



Chapitre M-3

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

INTERPRÉTATION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi les mots et expressions suivants, à moins que ce ne soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétés comme suit:
- « ministre »;* 1° Le mot « ministre » désigne le ministre du travail et de la main-d'oeuvre du Québec;
- « code »;* 2° « code » désigne le code de l'électricité qu'applique le Bureau des examinateurs électriciens du Québec;
- « la corporation »;* 3° « la corporation » signifie la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
- « conseil »;* 4° « conseil » signifie le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
- « membre de la corporation »;* 5° « membre de la corporation » signifie une personne qui, étant maître électricien ou entrepreneur électricien, est admise dans la corporation conformément à la présente loi et aux règlements de la corporation;
- « installations électriques »;* 6° « installations électriques » signifie:
- a) les installations électriques, les installations d'appareillage électrique, suivant la définition que le code de l'électricité, approuvé par le bureau des examinateurs du Québec, donne à chacun de ces termes;
- b) les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique, de force motrice électrique.
- Sont compris dans tous les cas, les fils, câbles, conducteurs, accessoires, dispositifs, appareillage, montage, structures de bois, d'acier, ou montures de lignes, faisant partie de l'installation elle-même ou y étant reliés;
- « maître électricien »;* 7° « maître électricien » signifie toute personne qui:
- a) fait affaires comme entrepreneur électricien;
- b) s'annonce comme tel;
- c) s'oblige à exécuter ou à faire exécuter ou exécute comme tel et à son profit, des travaux d'installations électriques ou de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques, que ces travaux soient exécutés à titre onéreux ou gratuit, que la rémunération, s'il y en a une, soit à l'heure, à la journée ou à forfait, et que

ces travaux soient faits en exécution d'une convention verbale ou écrite, expresse ou implicite;

d) prépare des estimations, fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, à son profit, de tels travaux;

e) fait à ses frais, mais exclusivement à son usage personnel et à celui du Bureau des examinateurs électriciens du Québec, des plans en vue d'obtenir et d'exécuter à son profit de tels travaux;

f) emploie des apprentis électriciens ou des compagnons électriciens;

g) détient la licence «A» ou la licence «B» délivrée en application de la Loi sur les électriciens et les installations électriques (chapitre E-4), ou une autre licence délivrée en vertu de la même loi pour une autre catégorie ou classe de licence «A» ou «B»;

«distributeur d'électricité»; 8° «distributeur d'électricité» désigne toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique;

«personne»; 9° «personne» signifie tout individu ou toute association, société, compagnie ou corporation douée de la personnalité juridique;

«compagnon»; 10° «compagnon» signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques;

«apprenti»; 11° «apprenti» désigne une personne inscrite dans un centre de main-d'oeuvre, en conformité de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations électriques;

«licence». 12° «licence» signifie l'une ou l'autre des licences délivrées au maître électricien ou à l'entrepreneur électricien, en conformité des dispositions de la Loi sur les électriciens et les installations électriques (chapitre E-4). La lettre que porte la licence identifie sa catégorie.

S. R. 1964, c. 153, a. 1; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 51, a. 77.

Commerces non affectés. **2.** Rien dans la présente loi n'autorise la corporation à réglementer ni contrôler les prix des marchandises servant aux installations électriques, des contrats d'entreprises en électricité.

S. R. 1964, c. 153, a. 2.

MAÎTRES ÉLECTRICIENS

CONSTITUTION DE LA CORPORATION

- Constitution. **3.** La corporation est constituée sous le nom de «La Corporation des maîtres électriciens du Québec».
S. R. 1964, c. 153, a. 3.
- Siège social. **4.** Le siège social de la corporation est en la ville de Montréal ou à tout autre endroit du Québec fixé par ses règlements après avis dans la Gazette officielle du Québec.
S. R. 1964, c. 153, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.
- Membres. **5.** Toute personne, qui y étant assujettie, se serait conformée entièrement aux dispositions de la Loi sur les électriciens et les installations électriques (chapitre E-4) et, en outre, se conformera aux conditions et dispositions de la présente loi et des règlements édictés par la corporation, pourra devenir membre de la corporation.
S. R. 1964, c. 153, a. 5.
- Durée. **6.** Les membres de la corporation seront membres tant et aussi longtemps qu'ils se conformeront à la présente loi et aux règlements de la corporation.
S. R. 1964, c. 153, a. 6.
- Non responsabilité. **7.** Aucun membre ne sera en aucune manière tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par la corporation au delà du montant de sa contribution ou cotisation non payée.
S. R. 1964, c. 153, a. 7.
- Titre. **8.** Seuls les membres de la corporation peuvent prendre, porter ou employer le titre ou se prévaloir du nom de «maître électricien» en français, et de «Master Electrician» en anglais, et mettre après leur nom les initiales M. El.
S. R. 1964, c. 153, a. 8.

OBJET

- Buts. **9.** Le but de la corporation est d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de régler leur discipline et leur conduite dans le métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de

discuter les questions les intéressantes, de définir d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir maîtres électriciens, ainsi que les obligations de responsabilités de ce métier; enfin de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin.

S. R. 1964, c. 153, a. 9.

POUVOIRS DE LA CORPORATION

Pouvoirs. **10.** La corporation possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ses fins et plus généralement ceux qui peuvent être exercés par les corporations ordinaires et, sans limiter aucunement les termes généraux du présent article, elle pourra:

- a) ester en justice;
- b) acquérir et posséder tous biens meubles;
- c) acquérir et posséder des biens immobiliers au Québec;
- d) administrer, vendre, louer, échanger, céder tout ou partie de ses biens ou autrement en disposer;
- e) contracter des engagements ainsi qu'emprunter sur le crédit de la corporation; hypothéquer, nantir et mettre en gage tout ou partie des biens de la corporation, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, soit par acte d'hypothèque ou par acte de fidéicomis ou de toute autre manière qu'elle jugera convenable, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs.

S. R. 1964, c. 153, a. 10.

Droits et pouvoirs des membres.

11. Subordonnement à la Loi sur les électriciens et les installations électriques (chapitre E-4), toute personne faisant partie de la corporation aura les droits et pouvoirs nécessaires pour accomplir les fonctions de maîtres électriciens et entrepreneurs électriciens au Québec, tels que décrits par ladite loi et la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3), la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (chapitre E-15) et les règlements adoptés sous leur empire, et le Code de l'électricité approuvé par le Bureau des examinateurs du Québec, conformément à l'article 29 du chapitre E-4.

S. R. 1964, c. 153, a. 11.

POUVOIRS DU CONSEIL

Pouvoirs du conseil.

12. Le conseil de la corporation peut:
1° adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et

pouvoirs que la présente loi accorde à la corporation, ainsi que des règlements concernant:

- a) sa régie interne;
- b) les conditions d'exercice de la profession;
- c) la qualification, la compétence, l'admission, la discipline, la suspension et l'expulsion des membres de la corporation;
- d) l'examen d'admission dans la corporation et celui du certificat de spécialisation;
- e) la cotisation annuelle et les frais d'admission et d'examen;
- f) la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assemblées des membres de la corporation, de celles du conseil et des comités de la corporation et des sections;
- g) les indemnités et les allocations à accorder aux membres du conseil et aux officiers de la corporation;
- h) la création, la composition et les fonctions de comités qui auront tous les droits et pouvoirs que le conseil leur aura délégués;
- i) la nomination, la destitution, la rémunération, les devoirs et pouvoirs des membres des comités créés par la corporation;

2° diviser le Québec en sections pour les fins de l'application de la présente loi, créer pour chacune des sections un conseil de section, déterminer dans un règlement la désignation, la juridiction territoriale et la composition du conseil de section, le nombre et le mode d'élection de ses officiers et, en général, ses attributions et ses devoirs;

3° agir comme représentant de chacun ou d'un groupe de ses membres aux fins de négocier et signer en leur nom des conventions collectives de travail avec leurs employés, sous la réserve du droit de chacun des membres de former opposition en ce qui le concerne personnellement.

S. R. 1964, c. 153, a. 12.

Publication et approbation
des règlements.

13. Les règlements adoptés par le conseil sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement. Ils entrent en vigueur après semblable publication d'un avis de cette approbation.

S. R. 1964, c. 153, a. 13; 1965 (1^{re} sess.), c. 53, a. 1; 1968, c. 23, a. 8.

Conseil provincial
d'administration.

14. Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration appelé «Le Conseil provincial d'administration» formé d'officiers et d'un certain nombre de membres de la corporation, tel qu'il sera de temps à autre statué par les règlements du conseil; les fonctions et devoirs, qualités et qualifications de ces officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou

désignation, leur remplacement au cas de vacance, au cas de mort ou autrement, seront fixées par les règlements du conseil.

S. R. 1964, c. 153, a. 15.

Décisions à la majorité. **15.** Toutes les questions soumises aux assemblées de la corporation de même qu'aux assemblées du conseil seront décidées à la majorité des votes, sauf lorsqu'il en est autrement prescrit par la présente loi, chaque membre de la corporation ou du conseil ayant droit à un vote. Au cas d'égalité, le président de l'assemblée ou du conseil aura un vote prépondérant.

S. R. 1964, c. 153, a. 16.

Compagnie ou société. **16.** Le maître électricien a le droit d'exercer sa profession par l'intermédiaire d'une compagnie ou société dont il fait partie; celle-ci a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il exerçait à titre personnel, pourvu qu'elle ait la licence «B» requise par la Loi sur les électriciens et les installations électriques (chapitre E-4) et se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements de la corporation. La compagnie ou société doit être membre de la corporation, et, à ce titre, elle exerce la profession d'entrepreneur électricien.

Restriction. La corporation ne peut exiger que la compagnie ou la société compte parmi ses actionnaires ou sociétaires d'autres électriciens que celui qui l'a qualifiée pour l'obtention de la licence «B» et l'admission dans la corporation.

S. R. 1964, c. 153, a. 17.

Prête-nom interdit. **17.** Il est interdit à un membre de la corporation de servir de prête-nom à une personne qui ne l'est pas.

S. R. 1964, c. 153, a. 18.

Droits et privilèges sauvegardés. **18.** La présente loi n'affecte pas les droits et privilèges conférés à la Corporation des ingénieurs du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

S. R. 1964, c. 153, a. 19.

Droits et privilèges sauvegardés. **19.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de la Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec et n'empêche le travail effectué par un technicien diplômé en vertu de la formation qui lui est donnée dans les Instituts de

technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10).

S. R. 1964, c. 153, a. 20.

Actes dérogatoires. **20.** Sont déclarés dérogatoires à l'honneur du métier les actes suivants, mais non limitativement, la corporation étant autorisée à faire de semblables définitions par règlements:

1° le fait d'avoir été convaincu devant un tribunal compétent de contravention et d'infraction aux prescriptions de la Loi sur les électriciens et les installations électriques (chapitre E-4), et aux règlements adoptés sous son empire;

2° le fait de frauder en connaissance de cause un client dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat.

S. R. 1964, c. 153, a. 21.

POURSUITES ET PEINES

Infractions et peines. **21.** Toute personne qui, n'étant pas membre de la corporation en règle avec ses règlements:

a) exerce au Québec comme maître-électricien;

b) contrevient à la présente loi;

c) laisse entendre, fait présumer ou croire, alors que ce n'est pas vrai, grâce à un titre ou à une qualité qu'elle utilise ou grâce à des lettres ou signes dont elle fait précéder ou suivre son nom, ou par tout autre moyen, qu'elle a le droit d'exercer la profession d'entrepreneur électricien, ou usurpe le titre de maître électricien ou d'entrepreneur électricien, commet une infraction à la présente loi et encourt une amende de cent à deux cents dollars pour une première infraction, et de deux cents à mille dollars pour toute récidive dans les deux ans.

S. R. 1964, c. 153, a. 22.

Amendes. **22.** Les amendes, imposées par la présente loi ou par les règlements que la corporation est autorisée à adopter, appartiennent à la corporation, et peuvent être recouvrées par elle seule, par ses représentants autorisés devant tout juge de paix ou devant un juge des sessions ou devant une Cour provinciale en matière civile, ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise ou dans la localité où la sommation ou la plainte est signifiée.

S. R. 1964, c. 153, a. 23; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Délai. **23.** Ces actions ou poursuites peuvent être intentées dans les deux ans qui suivent l'infraction.

S. R. 1964, c. 153, a. 24.

BUREAU DES SOUMISSIONS

Entente. **24.** Le conseil peut conclure une entente avec une chambre de construction ou un fiduciaire pour l'établissement d'un bureau des soumissions déposées relatives à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé.

Actes réputés dérogatoires. À compter de l'entrée en vigueur d'une telle entente, aucun membre ne peut, sans se rendre coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier et être passible des peines disciplinaires prévues par les règlements, sous réserve de tous recours civils qui peuvent naître de telles infractions:

a) soumissionner de quelque manière pour l'exécution des travaux compris dans les catégories définies par une entente, autrement que de la façon qu'elle prescrit;

b) contracter pour l'exécution de tels travaux autrement qu'aux prix et conditions de sa soumission déposée suivant cette entente;

c) accorder quelque réduction sur le prix de sa soumission ou verser quelque commission, ristourne, participation ou autre avantage ayant pour effet d'en réduire le prix véritable;

d) chercher à obtenir des renseignements sur une soumission avant qu'elle ne soit ouverte.

S. R. 1964, c. 153, a. 25.

Contenu de l'entente. **25.** Le conseil peut inclure dans l'entente toute stipulation aux fins:

a) de délimiter le champ d'application de l'entente;

b) d'établir un ou plusieurs bureaux de soumissions;

c) de régler la régie interne et l'administration des bureaux de soumissions;

d) de constituer des comités et les charger d'administrer les bureaux de soumissions et d'assurer l'application de l'entente, ou leur confier toute autre tâche se rapportant aux soumissions;

e) de régler toutes les matières touchant à ces comités, telles que le nombre et la nomination des membres, leur remplacement, la rémunération ou l'indemnité qu'ils toucheront, le droit des comités de louer les services d'employés experts et de conseillers, leur régie interne et, en général, l'administration des bureaux de soumissions;

f) de fixer la contribution exigible du soumissionnaire dont la soumission a été acceptée et le coût des pièces, documents ou services fournis par le bureau des soumissions;

g) de régler tout ce qui touche à l'argent provenant de l'application de l'entente, comme la perception, la garde, le dépôt, l'emploi pendant la durée de l'entente et le partage de l'argent à la fin de l'entente, ainsi que les réserves nécessaires au bon fonctionnement du bureau des soumissions;

h) de s'assurer contre les risques que comporte l'activité du bureau des soumissions;

i) de décider, dans le cas où les plans ou devis ont été modifiés, les conditions et formalités de nouvelles soumissions;

j) de régler les modalités et les formalités des soumissions et la procédure à suivre en ces matières;

k) de déterminer les attributions du dépositaire des soumissions, ses droits et obligations, et le chiffre de sa rémunération;

l) de prendre, dans le cadre des pouvoirs conférés à la corporation, toute décision qui permette d'atteindre les fins de l'entente.

S. R. 1964, c. 153, a. 26.

Services à des personnes d'une autre profession.

26. Les parties à l'entente peuvent autoriser le bureau des soumissions à rendre, aux conditions qu'elles ont arrêtées, les mêmes services à des personnes exerçant une autre profession ou un autre métier.

S. R. 1964, c. 153, a. 27.

Ententes autorisées.

27. La corporation peut, aux fins de l'article 26, faire des ententes avec des groupes, associations ou compagnies.

S. R. 1964, c. 153, a. 28.

Peine pour infraction.

28. Toute personne qui a obtenu, en contravention des dispositions de l'entente, un contrat d'exécution de travaux qui tombent dans l'une ou l'autre des catégories de travaux mentionnés à l'entente, commet une infraction à la présente loi et encourt une amende égale à 5% du prix du contrat.

Recouvrement de l'amende.

L'amende est recouvrable sur poursuite intentée selon l'article 29; cependant, la condamnation à l'amende ne peut être prononcée qu'à l'exclusion de toute autre peine ou poursuite.

S. R. 1964, c. 153, a. 29.

Jurisdiction.

29. La poursuite en vertu de l'article 28 est de la compétence de la Cour provinciale ou de la Cour supérieure, selon le montant de l'amende.

Procédure.

La procédure prescrite au Code de procédure civile pour les matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence s'applique.

District judiciaire.

L'action doit être prise dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, ou dans celui où se trouve le bureau des soumissions, ou dans celui où le défendeur a son domicile.

Délai.

Elle peut être intentée dans les deux ans qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Appel. Il y a appel dans tous les cas à la Cour d'appel.

S. R. 1964, c. 153, a. 30; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

Copie au gouvernement. **30.** Un exemplaire de chaque entente doit être remis sans délai au gouvernement par l'intermédiaire du ministre.

S. R. 1964, c. 153, a. 31.

EXCEPTIONS

Exceptions. **31.** La présente loi ne s'applique pas:

a) aux mines ni aux ateliers de traitement de minerais régis par la Loi sur les mines (chapitre M-13);

b) aux compagnies de téléphone, de télégraphe, dans l'exercice de leurs fonctions comme tels; aux distributeurs d'électricité et aux compagnies de chemins de fer utilisant la traction électrique; aux montage des fils dans le matériel roulant de chemin de fer;

c) aux travaux d'aviation et de marine faits sur les appareils mêmes;

d) à tout mécanicien de machines fixes portant un diplôme de première ou de deuxième classe pour l'exécution des travaux d'améliorations ou de réparations des moteurs et dynamos dans l'établissement où il est régulièrement employé;

e) aux travaux dans les stations électriques ou leurs succursales qui servent à la génération, la transformation ou la distribution d'un pouvoir électrique, soit par une corporation de services publics ou par un département municipal, ou par une coopérative d'électricité régie par l'Office de l'électrification rurale, lorsque le travail est fait par leurs employés sous le contrôle et la direction des officiers de ladite corporation, dudit service municipal, ou de la coopérative;

f) aux propriétaires d'édifices publics au sens de la Loi sur les électriciens et les installations électriques pour les travaux de réfection, de modification ou de réparation, dans leurs édifices visés par un permis annuel délivré suivant ladite loi et exécutés par un détenteur d'une licence A-2 ou sous sa direction.

S. R. 1964, c. 153, a. 32 (*partie*).

Les articles 16 et 17 de la présente loi seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des articles 103 et 104 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

L'article 9 de la présente loi sera remplacé lors de l'entrée en vigueur de l'article 101 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

MAÎTRES ÉLECTRICIENS

Les articles 1, 12 et 31 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 100, 102 et 105 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 153 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du paragraphe g de l'article 32, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 153

Chapitre M-3

**LOI DES MAÎTRES
ÉLECTRICIENS**

**LOI SUR LES MAÎTRES
ÉLECTRICIENS**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 13	1 - 13	
14		Abrogé 1965 (1 ^{re} sess.), c. 53, a. 2
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
20	19	
21	20	
22	21	
23	22	
24	23	
25	24	
26	25	
27	26	
28	27	
29	28	

MAÎTRES ÉLECTRICIENS

S.R. 1964, c. 153	L.R. 1977, c. M-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
30	29	
31	30	
32	31	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

